

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N° 23-07448

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU MAIRE**

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu la notification, en date du 16 janvier 2023, par laquelle Madame la comptable public du service de gestion comptable de Meaux a informé de sa décision de rejeter le paiement de la somme de 87 500,00 €, faisant l'objet du mandat N°5 (Bordereau 5), en date du 10 janvier 2023, émis sur l'article 65748 du budget principal 2023,

Vu l'article L.1617-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération N°2022-126/12-11 du 13 décembre 2022, actant le versement d'une avance de subvention aux associations villeparisiennes,

Considérant que la décision susvisée est motivée par l'absence d'une convention signée entre la ville de Villeparisis et le centre culturel Jacques Prévert au 1^{er} janvier 2023, qui devait être municipalisé à cette même date,

Considérant que le rejet de paiement émis par Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Meaux ne justifie ni d'une insuffisance de fonds communaux disponibles, ni de l'existence d'une dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, ni d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement,

Objet : Ordre de réquisition du comptable

DECIDE

Article 1

Madame la comptable public de la ville de Villeparisis est requise de procéder au paiement :

- du mandat N°5 émis le 10 janvier 2023 sur l'article 65748 du budget principal de l'exercice 2023 au profit du centre culturel Jacques Prévert pour un montant égal à 87 500,00 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230117-23_07448-AU
Date de télétransmission : 17/01/2023
Date de réception préfecture : 17/01/2023

Article 2

Il est précisé qu'une délibération sera prise au Conseil Municipal le plus proche pour régulariser ce versement par un avenant de prolongation de la convention, d'une durée de trois mois (du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023).

Le présent ordre de réquisition sera :

- notifié à Madame la comptable public du service de gestion comptable de Meaux, chargée de son exécution,
- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Meaux.

Monsieur le Maire :

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à VILLEPARISIS, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Frédéric BOUCHE

